

FE.-
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOI N° 2001-41 DU 05 FEVRIER 2004

Portant composition, organisation et
fonctionnement du Conseil Supérieur
de la Défense.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté en sa séance du 10 décembre 2001, puis en sa séance du 05 janvier 2004, suite à la Décision DCC 02-013 du 19 février 2002, pour mise en conformité avec la Constitution,

Suite à la Décision DCC 04-014 du 29 janvier 2004 de la Cour Constitutionnelle pour conformité à la Constitution,

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le Conseil Supérieur de la défense est chargé de mener les travaux pour l'étude des problèmes particuliers de défense qui lui sont soumis par le Gouvernement. Il donne les avis qui lui sont demandés et fait des propositions.

Article 2 : Conformément à l'article 62 alinéas 1 et 2 de la Constitution, le Président de la République, Chef Suprême des Armées préside le Conseil Supérieur de la Défense.

Article 3 : Conformément à l'article 62 alinéa 2 de la Constitution, les membres du Conseil Supérieur de la Défense sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 4 : Sont membres du Conseil Supérieur de la Défense :

- le Ministre chargé de la défense nationale ;
- le Ministre chargé de la sécurité publique ;
- le Ministre chargé des Affaires Etrangères ;
- le Ministre chargé des Finances ;
- le Chef d'Etat-Major des armées ;
- le Commandant de l'armée de terre ;
- le Directeur Général de la Gendarmerie Nationale ;
- le Commandant des Forces Navales ;
- le Commandant des Forces Aériennes.

Article 5 : Le Président de la République, Président du Conseil Supérieur de la Défense peut, en outre, désigner ponctuellement pour l'étude de problèmes particuliers, des personnes dont l'expertise et les compétences lui paraissent nécessaires.

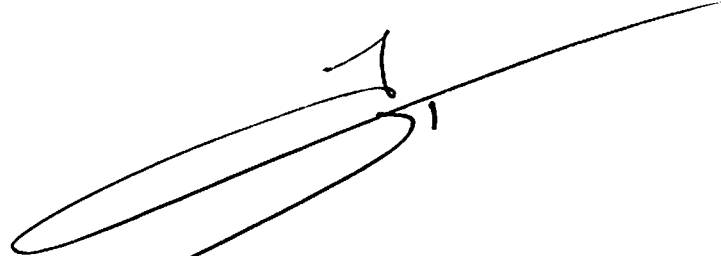
Article 6 : Le Conseil Supérieur de la Défense se réunit deux fois par an en session ordinaire sur convocation du Président de la République et en session extraordinaire en cas de nécessité.

Article 7 : Le Secrétariat du Conseil Supérieur de la Défense est assuré par le Chef d'Etat-Major des Armées.

Article 8- La présente Loi qui abroge toutes autres lois contraires sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Cotonou, le 05 février 2004,

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



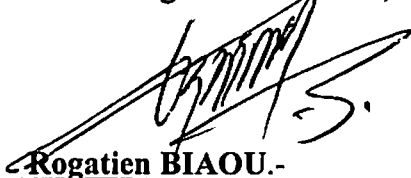
Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre d'Etat chargé
de la Défense Nationale,



Pierre O S HO .-

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de l'Intégration Africaine,



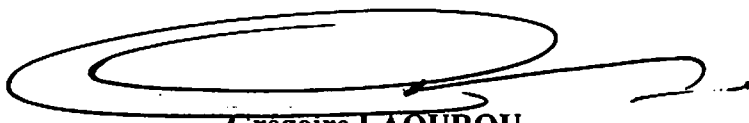
Rogatien BIAOU.-

Le Ministre de l'Intérieur, de
Sécurité et de la Décentralisation,



Daniel TAWEMA.-

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,



Grégoire LAOUROU.-

Ampliatiions : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MECDN 4 MID 4 MFE 4
MAEIA 4 AUTRES MINITERES 17 SGG 4 DGM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5
BN-DAN-DLC 3 GCONM-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UAC-ENAM-
FADESP 3 UNIPAR-FDSP 2 JO1.-